



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE

Ecoles du RPI Le Coux-et-Bigaroque-Mouzens / Siorac en Périgord
Ecoles de Meyrals, de Saint-Cyprien
Ecoles du RPI Pays de Belvès Sagelat

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Le présent règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède (CCVDFB) du 13 février 2014 régit :

- La surveillance de la pause méridienne,
- Le fonctionnement du restaurant scolaire,
- La surveillance de la pause qui suit le repas jusqu'à la prise en charge des élèves par leur enseignant.

Le présent règlement intérieur a été modifié :

- Aux articles 8 et 10 sur décision du Conseil Communautaire le 2 juillet 2015.
- A l'article 7 sur décision du Conseil Communautaire le 7 juillet 2016
- Aux articles 2, 3 et 6 sur décision du Conseil Communautaire le 7 septembre 2016
- A l'article 7 sur décision du Conseil Communautaire le 22 Juin 2017
- A l'article 3 sur décision du Conseil Communautaire le 28 Septembre 2017
- Aux articles 2, 3 et 8 sur décision du Conseil Communautaire le 20 Septembre 2018

Article 1 : Présentation du service cantine

Le service de restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. Il s'adresse aux enfants inscrits dans l'école, à toute personne travaillant dans les écoles et aux employés municipaux. Afin d'en assurer la gestion, l'inscription est obligatoire et se fait, auprès des services de la CCVDFB, que l'enfant ait déjà été inscrit l'année précédente ou pas. Un registre de présence est tenu par les agents de la cantine.

Article 2: Fonctionnement de la cantine

(article modifié par délibération du conseil communautaire le 20/09/2018)

Les enfants commencent à prendre leur repas à compter de :

- Pour l'école du Coux : 12h00 (au réfectoire) et restent en pause jusqu'à 13h20
- Pour l'école de Meyrals : 12h00 et restent en pause jusqu'à 13h20
- Pour les écoles de St-Cyprien : 11h45 à la primaire et restent en pause jusqu'à 13h15 et à 11h50 à la maternelle (au réfectoire) et restent en pause jusqu'à 13h15
- Pour l'école de Siorac : 12h (au réfectoire) et restent en pause jusqu'à 13h20
- Pour l'école primaire de Belvès : 12h00 (au réfectoire) et restent en pause jusqu'à 13h20
- Pour l'école maternelle de Belvès : 12h00 (au réfectoire) et restent en pause jusqu'à 13h20
- Pour l'école de Sagelat : 12h00 (au réfectoire) et restent en pause jusqu'à 13h20

Ils sont sous la surveillance d'agents à qui ils doivent respect et obéissance au même titre qu'à l'enseignant.

Ils devront au préalable avoir pris soin :

- d'aller aux toilettes afin de ne pas perturber les repas par des allées et venues,
- de se laver les mains.

En cas d'urgence, les parents peuvent joindre leur enfant pendant le temps du repas aux numéros suivant :

- 05.53.28.57.28 pour l'école primaire du Coux-et-BigaroqueMouzens,
- 05.53.29.08.20 pour l'école de Meyrals,
- 05.53.28.37.97 pour l'école maternelle de St-Cyprien,
- 05.53.29.09.39 pour l'école primaire de St-Cyprien,
- 05.53.31.61.06 (n°3) pour l'école de Siorac-en-Périgord,
- 05.53.29.53.42 pour l'école maternelle de Belvès,
- 05.53.29.01.33 pour l'école primaire de Belvès,
- 05.53.28.74.76 pour l'école de Sagelat.

Article 3 : Organisation des repas

(article modifié par délibération du conseil communautaire du 20/09/18)

A l'école primaire de St-Cyprien, les enfants sont répartis en deux groupes. Chaque groupe est encadré et surveillé par un ou plusieurs agents rémunérés par la CCVDFB. Un premier groupe déjeune à 11h45 et un second à 12h30.

A l'école maternelle de St Cyprien, les enfants sont répartis en deux groupes. Chaque groupe est encadré et surveillé par un ou plusieurs agents rémunérés par la CCVDFB et par les ATSEM. Un premier groupe déjeune à 11h50 et un second à 12h30.

A l'école maternelle de Belvès, les enfants sont répartis en deux groupes. Chaque groupe est encadré et surveillé par un ou plusieurs agents rémunérés par la CCVDFB et par les ATSEM. Un premier groupe déjeune à 12h et un second à 12h30.

A l'école primaire de Belvès, les élèves prennent leur repas à 12h10.

A l'école élémentaire de Siorac en Périgord, les enfants sont répartis en deux groupes. Chaque groupe est encadré et surveillé par un ou plusieurs agents rémunérés par la CCVDFB et par les ATSEM. Un premier groupe déjeune à 12h ; un second groupe déjeune à 12h20.

Dans les autres écoles, les enfants mangent tous au même service et sont encadrés par les ATSEM et agents de la CCVDFB.

Article 4 : Discipline au sein de la cantine

1. Il est interdit de courir dans le réfectoire, l'entrée doit se faire dans le calme en suivant les prescriptions indiquées par les agents chargés de la surveillance. Tous les agents présents au moment du repas (ATSEM, agents de cantine, cuisiniers) pourront être amenés à surveiller les enfants, et par conséquent à intervenir si nécessaire.
2. Les enfants doivent rester assis pour prendre leur repas et se lever seulement après y avoir été autorisés par le surveillant.
3. Les repas doivent être pris dans le calme. Un grand respect de la nourriture devra être observé ; le gaspillage est interdit.
4. Il est bien évidemment interdit de dégrader, d'abîmer les équipements.

Les surveillants sont habilités à donner des punitions.

Article 5 : Sanctions

La liste de tous les enfants mangeant à la cantine est établie en début d'année. Toute dégradation, toute désobéissance ou manque de respect vis-à-vis des surveillants ou des camarades, tout gaspillage, sera systématiquement sanctionné par une croix. Après trois croix, un avertissement sera envoyé à la famille de l'enfant. Au bout de trois avertissements, l'enfant sera exclu temporairement ou définitivement de la cantine après avis d'une commission composée du Maire de la commune de résidence de l'enfant concerné, du Maire de la commune où se situe l'école, du Président de la CCVDFB, du Directeur de l'école et d'un délégué de parents d'élèves.

Tout enfant faisant preuve de violence sera exclu temporairement ou définitivement de la cantine.

Tout enfant cassant du matériel ou jetant de la nourriture devra nettoyer ses salissures. Les parents sont responsables financièrement de toute dégradation commise par leur enfant.

Article 6 : Médicaments / Allergies alimentaires / PAI / Repas desubstitution

(article modifié par délibération du conseil communautaire le 07/09/2016)

Le personnel de la CCVDFB n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant durant sa présence à la cantine et à l'école même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée. En cas de force majeure, et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une solution. Toute situation de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'admission au restaurant scolaire ne pourra être prononcée qu'après avis médical. En fonction de l'avis médical, la CCVDFB pourra décider :

- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille (en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté),
- d'accueillir l'enfant sous condition particulière,
- de ne pas accueillir l'enfant.

Dans ce cas précis, l'accueil est soumis à la signature obligatoire d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé). Les documents médicaux transmis par les parents au moment de l'inscription scolaire seront diffusés aux médecins scolaires et/ou aux médecins de la Protection Maternelle et Infantile par la direction de l'éducation.

Pour les enfants végétariens ou ne mangeant pas de porc ou autres, au vu des effectifs, la Collectivité ne peut pas proposer des menus différents. Les cuisiniers compenseront, dans la mesure du possible, par une ration plus importante du reste du repas.

Il est nécessaire de prévenir le service scolaire lors de l'inscription à la cantine.

Article 7 : Tarification des repas cantine

(article modifié par délibération du conseil communautaire le 22/06/17)

L'inscription de l'enfant au service cantine peut se faire de deux manières selon l'école fréquentée par l'enfant :

- soit à temps complet les lundis, mardis, jeudis et vendredis et dans ce cas-là, la facturation adressée à la famille sera celle d'un mois complet (tarif en vigueur) soit :
 - 36€50 pour les toutes les cantines
 - 50% de réduction sur le forfait plein à partir du 5ème enfant déjeunant à la cantine tous les jours
- soit à mi-temps, c'est-à-dire deux jours fixes hebdomadaires, et dans ce cas, la facturation adressée à la famille sera celle du demi-tarif (tarif en vigueur) soit :
 - 18€25 pour toutes les cantines

Les repas confectionnés sur place le sont à base de produits frais en tenant compte des conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigés par la réglementation. Les menus sont élaborés par les cuisiniers avec l'aide d'un service diététique. Ils sont élaborés en début de mois, affichés à l'école et disponibles sur le site internet de la CCVDFB.

Les enfants qui ne mangent pas habituellement à la cantine pourront le faire de manière exceptionnelle à condition que la CCVDFB soit prévenue au moins 48 heures à l'avance. Dans ce cas précis, le tarif pour un repas est de 2.50€ quelque soit la cantine et **payable à l'avance**.

Le personnel communautaire, les stagiaires et les AVS qui mangent et accompagnent en même temps les enfants au moment du repas ne paieront pas leur déjeuner.

Les parents qui souhaitent manger avec leur enfant pourront le faire de manière exceptionnelle, en prévenant la CCVDFB au moins 72 heures à l'avance au 05.53.28.66.00. Dans ce cas précis, le tarif pour un repas adulte est de 4.50€ quelques soit la cantine et le montant du repas sera rajouté sur la facture de l'enfant.

Tout repas pris par un adulte (en-dehors du personnel communautaire) sera facturé 4.50€ quelque soit la cantine.

Article 8 : Déduction des repas pour absence

En cas de maladie : le remboursement des repas se fera au tarif en vigueur **sur présentation d'un certificat médical, à compter de 2 jours d'absence consécutifs avec une carence de 1 jour. Le certificat est à transmettre à la Communauté de Communes.**

Pour raisons médicales spécifiques : hospitalisation régulière au cours de l'année scolaire, soins médicaux particuliers au cours de l'année scolaire, le remboursement des repas se fera au tarif en vigueur dès le 1^{er} jour d'absence et sans délai de carence sur présentation de justificatifs médicaux.

Autre absence : si l'enfant est absent plus de 4 jours consécutifs, une demande écrite et justifiée devra être adressée à la Communauté de Communes pour étude.

Aucune déduction ne sera effectuée en dehors du cadre cité ci-dessus.

Article 9 : Impayés

Le prix des repas est déterminé par une délibération du conseil communautaire. Le paiement de la cantine doit être effectué auprès de la Trésorerie du Bugue et doit impérativement intervenir avant la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

En cas de difficultés financières, il est impératif de contacter les services du Trésor Public (05.53.07.20.99) et ceux de la CCVDFB (05.53.28.66.00).

Au-delà de deux mois d'impayés, l'enfant peut être exclu de la cantine scolaire jusqu'à régularisation de la dette. Si la dette n'était pas apurée à la fin de l'année scolaire, l'inscription à la cantine pour la rentrée scolaire suivante pourrait ne pas être prise en compte.

Devant le nombre important de retard de paiement et de factures impayées, le Trésor Public, en accord avec le Président de la Communauté de Communes, a décidé de confier l'envoi des relances à un huissier de justice. **Cette procédure génératrice de frais**, se substituera à l'envoi de la lettre de relance actuellement adressée aux retardataires.

Le prélèvement automatique est en place depuis 2014, vous pouvez donc opter pour ce moyen de paiement en remplissant et retournant le formulaire d'autorisation de prélèvement, ci-joint, accompagné de votre RIB à la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède Avenue de Sarlat 24220 SAINT CYPRIEN.

Nous vous rappelons également que pour tout changement d'adresse, de payeur, de coordonnées bancaires ou tout autre élément relatif à votre facturation, vous devez **impérativement informer les services de la communauté de communes** et fournir les documents nécessaires.

Article 10 : Facturation et paiement

La facturation des repas s'effectue sur 10 mois, de septembre à juin/juillet, à terme échu.

Si vous optez pour le prélèvement automatique : le 1^{er} prélèvement se fera autour du 25 octobre, les suivants se feront autour du 10 de chaque mois, le dernier prélèvement comprenant le mois de juin et la première semaine de juillet s'effectuera en août. Pas de prélèvement en juillet.

Si vous optez pour le paiement par chèque : vous devez adresser votre chèque à la Trésorerie du Bugue Place Pré St Louis 24260 LE BUGUE, accompagné du talon figurant sur la facture.

Si vous optez pour le paiement en espèce : vous devez vous rendre à la Trésorerie du Bugue les lundis, mardis et jeudis munis de la facture à régler.

Article 11: Acceptation du règlement intérieur

Le non-retour de l'accusé de réception dans un délai de 15 jours vaut acceptation du présent règlement intérieur ainsi que de ses termes.

Saint Cyprien, le 21/09/2018

Le Président de la Communauté de Communes
Vallée Dordogne et Forêt Bessède

